

Comment choisir un consultant agréé pour le programme de GPEC ?

Réponse courte

Le passage par un **consultant agréé** — ou une **entreprise de conseil agréée** — est obligatoire : lui seul peut réaliser l'analyse prévisionnelle et préparer le plan de formation (art. [L.514-2](#) (3) et [L.514-4](#)). L'entreprise dont l'éligibilité est établie « est invitée à choisir » son consultant et à lui demander un **devis** au contenu imposé : description des services, **charge en jours-homme**, **taux journalier**, logiciels et frais éventuels, coordonnées des personnes impliquées.

Le choix se **soumet à approbation** : un dossier de candidature — coordonnées du consultant choisi et devis — part au directeur de l'[ADEM](#). Un devis adapté peut être renvoyé « à tout moment » de la phase d'analyse pour nouvelle approbation.

Le filet de sécurité est réel : si le consultant perd son **agrément** en cours de route, l'entreprise en sélectionne un nouveau et présente un dossier dans les **deux mois** (art. [L.514-3](#) (6)). Les conditions d'agrément elles-mêmes — expérience, connaissances, langues — donnent la grille d'évaluation des candidats.

Définition

Le consultant agréé est le **pivot technique** du programme : il réalise les cinq tâches de l'analyse prévisionnelle — diagnostic RH, postes en transformation, salariés impactés, bilans de compétences, plan de formation budgété —, remet le rapport final à l'[ADEM](#) et peut accompagner la mise en œuvre. L'agrément ministériel garantit un socle : deux ans d'expérience en stratégie RH, connaissance des tendances et du marché de la formation, maîtrise de deux des quatre langues du pays.

Le mécanisme de devis approuvé protège les deniers publics : le cofinancement du conseil se calcule sur des jours-homme et des taux plafonnés — l'[ADEM](#) valide la volumétrie avant que le compteur ne tourne.

Questions fréquentes

Comment calibrer le devis du consultant sur les plafonds de la GPEC ?

En communiquant la grille aux candidats : pour une petite entreprise, remboursement de 75 % plafonné à 900 € par jour-homme sur 2 à 12 jours — un devis à 25 jours et 1 400 € laisse l'excédent intégralement à charge.

Des consultants non agréés peuvent-ils travailler sur un programme GPEC ?

Oui, en équipe : l'accompagnement peut impliquer des consultants non agréés « tant qu'un consultant agréé participe activement comme chef du projet aux différentes étapes » (art. [L.514-3](#) (5)).

Le recours à un consultant agréé est-il obligatoire pour la GPEC ?

Oui : seul un consultant agréé ou une entreprise de conseil agréée peut réaliser l'analyse prévisionnelle et préparer le plan de formation (art. [L.514-2](#) (3) et [L.514-4](#)). Son devis est soumis à l'approbation du directeur de l'[ADEM](#).

Que doit contenir le devis du consultant GPEC ?

Le contenu est imposé : description des services, estimation de charge en jours-homme, taux journalier par jour-homme, précision des logiciels et frais le cas échéant, et coordonnées des personnes impliquées.

Que se passe-t-il si le consultant GPEC perd son agrément en cours de mission ?

L'entreprise en sélectionne un nouveau et présente un dossier de candidature dans les deux mois suivant le retrait (art. L.514-3 (6)) — une clause contractuelle de continuité anticipe utilement ce scénario.

Conditions d'exercice

La sélection s'opère dans un cadre balisé.

Élément	Règle
Vivier	Consultants et entreprises de conseil titulaires de l'agrément ministériel
Devis obligatoire	Services, jours-homme, taux journalier, logiciels et frais, personnes impliquées
Approbation	Dossier de candidature au directeur de l' <u>ADEM</u>
Équipe mixte	Des consultants non agréés peuvent participer si un consultant agréé dirige activement le projet (art. <u>L.514-3</u> (5))
Devis adapté	Modifiable en cours d'analyse, sur nouvelle approbation
Perte d'agrément	Nouveau consultant et nouveau dossier dans les 2 mois

Modalités pratiques

La grille de sélection croise les exigences légales et les besoins du projet.

Critère	Questions à poser
Expérience sectorielle	Missions comparables dans le secteur ? Références vérifiables ?
Connaissance des tendances	Capacité démontrée sur les transformations qui frappent l'entreprise
Langues	Couverture des langues réelles du personnel (bilans de compétences individuels)
Méthodologie et outils	Logiciels proposés — leurs frais s'ajoutent au devis et se remboursent jusqu'à 5 000 €
Volumétrie	Jours-homme proposés vs plafonds remboursables selon la taille de l'entreprise
Équipe	Qui fait quoi — le consultant agréé chef de projet doit participer activement

Pratiques et recommandations

Le devis se calibre sur les plafonds de remboursement dès la consultation : une petite entreprise dont le conseil est remboursé à 75 % dans la limite de 900 € par jour-homme et de 2 à 12 jours n'a aucun intérêt à un devis de 25 jours à 1 400 € — l'excédent reste intégralement à sa charge. Communiquer la grille des plafonds aux consultants consultés ramène les offres dans l'épure.

La clause de **taux journalier** se lit à la loupe : le remboursement se calcule par jour-homme plafonné, et un consultant qui mixe des profils seniors et juniors à taux différenciés doit le détailler — le devis au forfait global masque la volumétrie que l'ADEM veut précisément approuver.

Vérifier l'**agrément en cours de validité** — trois ans, renouvelable — et sa couverture : pour une entreprise de conseil, ce sont les personnes physiques agréées qui comptent, et le départ du consultant agréé de la structure peut invalider le montage. Une clause contractuelle de continuité — remplacement par un autre agréé en cas de départ — évite le scénario du dossier à refaire en deux mois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.514-2</u> (3) du Code du travail	Choix du consultant, devis obligatoire, approbation du directeur de l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.514-3</u> du Code du travail	Agrément des consultants et entreprises de conseil
Art. <u>L.514-4</u> du Code du travail	Tâches de l'analyse prévisionnelle
Art. <u>L.514-7</u> (4) du Code du travail	Remboursement des frais de logiciels jusqu'à 5 000 €

Le titre de « consultant agréé » est protégé par le dispositif : seules les personnes physiques agréées le portent, les personnes morales étant « entreprises de conseil agréées ». Un prestataire qui se présente comme agréé se vérifie auprès du ministère — l'agrément est délivré par le ministre de l'Emploi sur avis de l'ADEM.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.